



**Plan de Prévention
des Risques inondation
par submersion du GIESSEN
sur la commune de
SÉLESTAT**

Règlement

Version modifiée

approuvée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025

SOMMAIRE

Titre I – Portée du Plan de Prévention des Risques d’inondation, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 – Champ d’application.....	4
Objet et objectifs du Plan de Prévention des Risques Inondation.....	4
Composition du PPRI.....	4
La portée des dispositions.....	5
Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Inondation.....	6
Effets du Plan de Prévention des Risques Inondation.....	6
Les infractions au PPRI.....	6
Modalités de révision et de modification du PPRI.....	6
Titre II – Réglementation des projets.....	6
Chapitre 1 – Définitions.....	6
Activités sans fréquentation permanente.....	6
Aléa.....	6
Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation.....	7
Bâtiment.....	7
Construction autre que bâtiment.....	7
Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE).....	7
Emprise au sol.....	8
Établissement recevant du public sensibles.....	8
Extension.....	8
Reconstruction.....	8
Vulnérabilité.....	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge foncé à hachures noires.....	9
Article 1 – Définition de la zone rouge foncé à hachures noires.....	9
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé à hachures noires.....	9
2.1 – Règles d’urbanisme.....	9
2.2 – Règles particulières de construction.....	10
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé à hachures noires.....	11
3.1 – Règles d’urbanisme.....	11
3.2 – Règles particulières de constructions.....	11
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone rouge foncé à hachures noires.....	12
4.1 – Interdictions.....	12
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge foncé.....	13
Article 1 – Définition de la zone rouge foncé.....	13
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé.....	13
2.1 – Règles d’urbanisme.....	13
2.2 – Règles particulières de construction.....	13
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé.....	14
3.1 – Règles d’urbanisme.....	14
3.2 Règles particulières de construction.....	15
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone rouge foncé.....	16
4.1 – Interdictions.....	16
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge.....	16
Article 1 – Définition de la zone rouge.....	16
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge.....	16

2.1 – Règles d’urbanisme.....	16
2.2 – Règles particulières de construction.....	17
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge.....	18
3.1 – Règles d’urbanisme.....	18
3.2 – Règles particulières de construction.....	18
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone rouge.....	19
4.1 – Interdictions.....	19
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone orange.....	20
Article 1 – Définition de la zone orange.....	20
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange.....	20
2.1 Règles d’urbanisme.....	20
2.2 – Règles particulières de construction.....	20
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange.....	21
3.1 – Règles d’urbanisme.....	21
3.2– Règles particulières de constructions.....	22
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone orange.....	23
4.1 – Interdictions.....	23
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	23
Article 1 – Définition de la zone bleu foncé.....	23
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé.....	24
2.1 – Règles d’urbanisme.....	24
2.2 – Règles particulières de construction.....	24
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé.....	25
3.1 Règles d’urbanisme.....	25
3.2 – Règles particulières de construction.....	25
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone bleu foncé.....	26
4.1 – Interdictions.....	26
Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone bleu clair.....	26
Article 1 – Définition de la zone bleu clair.....	26
Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair.....	26
2.1 – Règles d’urbanisme.....	26
2.2 – Règles particulières de construction.....	27
Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair.....	27
3.1 – Règles d’urbanisme.....	27
3.2 – Règles particulières de construction.....	28
Article 4 – Conditions d’aménagement, d’utilisation et d’exploitation dans la zone bleu clair.....	28
4.1 – Interdictions.....	28
4.2 – Autorisations sous conditions.....	29
Titre III – Mesures de protection des populations.....	29
Chapitre 1 – Mesures de protection relatives à l’aménagement des constructions existantes.....	29
Article 1 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge foncé à hachures noires.....	29
Article 2 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge foncé.....	30
Article 3 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge.....	31
Article 4 – Mesures de protection applicables dans la zone orange.....	31
Article 5 – Mesures de protection applicables dans la zone bleu foncé.....	32
Article 6 – Mesures de protection applicables dans la zone bleu clair.....	33
Chapitre 2 – Dispositifs d’information préventive et de communication.....	34

Titre I - Portée du Plan de Prévention des Risques d'inondation, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Sélestat soumise aux risques d'inondations par débordement engendrés par le Giessen pour une crue de période de retour centennale.

En application des articles L. 562-1 et R. 562-1 à R. 562-5 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Objet et objectifs du Plan de Prévention des Risques Inondation

Le PPRI est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques inondation dont les objectifs rappelés à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement cité ci-après, sont principalement :

1. « De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Composition du PPRI

En vertu de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, le PPRI comprend trois documents indissociables :

- Le plan de zonage réglementaire,
- La note de présentation,
- Le règlement.

Chaque zone du plan de zonage réglementaire délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques d'inondation.

Le règlement du PPRI définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées notamment lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du livre IV du Code de l'urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;
- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

La portée des dispositions

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée qui doit ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer, notamment les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau).

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRI.

Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le territoire inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend 6 zones réglementaires délimitées sur le plan de zonage réglementaire et identifiées par le **code couleur** suivant :

- zone rouge foncé à hachures noires,
- zone rouge foncé,
- zone rouge,
- zone orange,
- zone bleu foncé,
- zone bleu clair.

La délimitation de ces zones est justifiée dans la note de présentation.

Une réglementation spécifique graduée et adaptée selon le type de zone est définie dans les Titres II et III du présent règlement :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et extensions* de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des installations existant à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Inondation

Effets du Plan de Prévention des Risques Inondation

Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 562-4 du Code de l'environnement).

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Les infractions au PPRI

Les infractions aux prescriptions du PPRI sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

De plus, les dispositions de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement sont applicables.

Modalités de révision et de modification du PPRI

Le PPRI peut être révisé et modifié dans les conditions prévues par les articles R. 562-10, R. 562-10-1, R. 562-10-2 du Code de l'environnement.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Définitions

Activités sans fréquentation permanente

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire les activités ne nécessitant pas de présence de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles telles que les opérations de maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile, etc.)

Aléa

L'aléa est défini ici comme un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. On distingue 4 niveaux d'aléas : Très Fort (TF), Fort (F), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents niveaux d'aléas sont exposés dans la note de présentation du présent PPRI.

Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du présent règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

Bâtiment

Est considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement, toute construction close et couverte.

Les serres agricoles ne sont pas considérées comme des bâtiments au sens du présent règlement.

Construction autre que bâtiment

Une construction autre qu'un bâtiment*, ou à l'exclusion des bâtiments*, au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme reproduit ci-après :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »*

Sont par exemple considérées comme constructions à l'exclusion des bâtiments* : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères...

Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE)

La CPHE est définie dans ce PPRI comme étant la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas qui ont servi à l'élaboration du PPRI. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69. Ces cotes figurent en vert sur la carte en annexe au présent règlement. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales vertes qui l'entourent.

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise du projet. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » qui est définie dans les articles du présent règlement.

Emprise au sol

L'emprise au sol est définie par l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme.

Établissement recevant du public sensible

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation. Un ERP sensible est défini ici comme étant un établissement pour lequel les occupants n'ont pas le temps suffisant pour évacuer le bâtiment* et quitter la zone d'effet des risques, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux qui touchent ce bâtiment*. La difficulté d'évacuation provient de la vulnérabilité* et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles, établissement de soins, structure d'accueil pour personnes âgées, établissements pénitentiaires...) ou du nombre important de personnes.

Extension

Est considéré comme extension au sens du présent règlement, tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol* et/ou la surface de plancher d'une construction, dans le limite de 100 % de l'emprise au sol* existante. Au-delà, toute extension doit être considérée comme un nouveau projet. Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol*), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol*).

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment* existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

Reconstruction

Est considérée comme reconstruction au sens du présent règlement tout projet visant à reconstruire un bâtiment* détruit ou démoli depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter ni l'emprise au sol* du bâtiment*, ni la surface de plancher (telle que définie à l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme). Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu donné du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé à hachures noires

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone rouge foncé à hachures noires

La **zone rouge foncé à hachures noires** correspond :

- à l'emprise foncière située entre les digues du Giessen, y compris son lit mineur,
- à une bande de sécurité à l'arrière de ces digues,
- à un ouvrage de décharge de ce cours d'eau (déversoir et « canal sec »).

Elle est concernée par un risque grave de submersion rapide directement, en cas de rupture de digue ou de fonctionnement de l'ouvrage de décharge.

Dans cette zone le **principe d'interdiction stricte** s'applique avec quelques exceptions.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé à hachures noires

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements de protection contre les crues et/ou destinés à réduire le risque inondation ;
- les infrastructures routières et ferroviaires ;
- les ouvrages, aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente* nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau, d'électricité...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les constructions à l'exclusion des bâtiments* ;
- les parcs de stationnement collectifs de plein air ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation* ;
- les espaces verts, aires de jeu et terrain de sport ;
- les citernes ;
- les clôtures ;
- les abris de jardin de moins de 10 m² d'emprise au sol*.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires, sont interdits.

2.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés au 2.1.2

Le projet sera réalisé de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs, à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation et sera dimensionné pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et installations ne comporteront aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

– prescriptions particulières

Les abris de jardin sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes visant à limiter la vulnérabilité* et éviter tout usage détourné :

- la surface maximale des abris de jardin est fixée à 10 m² d'emprise au sol* ;
- les abris devront rester des constructions légères en matériaux non maçonnés et démontables (bois, métal, etc.), sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement, etc.) et avec interdiction d'aménagement intérieur à des fins d'habitation, de couchage ou d'accueil du public ;
- les abris de jardin ne devront comporter aucune fondation en béton, dalle ou infrastructure maçonnée. Seul un ancrage léger et réversible peut être autorisé.

Les espaces verts, aires de jeu et terrain de sport, ne seront pas imperméabilisés et seront réalisés sans exhaussement.

La cote la plus basse des ouvrages de franchissement des infrastructures routières et ferroviaires autorisées au 2.1.2 sera située à la CPHE* augmentée d'une revanche de 1,00 m et aucune partie de ces ouvrages ne sera située dans le lit majeur du cours d'eau.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé à hachures noires

3.1 – Règles d’urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières de construction de l’article 3.2 ci-après :

- l’aménagement, l’entretien, l’adaptation et le renforcement de l’ensemble des biens, infrastructures, cours d’eau et ouvrages hydrauliques existants ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d’une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les mesures de protection telles que prescrites au titre III du présent règlement ;
- la reconstruction* de bâtiments*, sauf si leur destruction ou démolition a pour origine un évènement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI ;
- l’extension*, notamment la surélévation, des bâtiments* existants, à l’exclusion des ERP sensibles* et des bâtiments* à vocation d’hébergement temporaire ou d’hébergement de loisirs.
- les extensions* des constructions, à l’exclusion de tout bâtiment* ;

3.2 – Règles particulières de constructions

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l’exception des vides sanitaires, sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l’ensemble des projets autorisés au 3.1.2

Les extensions* des constructions et des installations, à l’exclusion des reconstructions*, seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l’écoulement des eaux en cas d’inondation.

Les extensions* des constructions et installations seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Des matériaux insensibles à l’eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

L'extension* des bâtiments* est autorisée :

- pour les bâtiments* d'habitation, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'emprise au sol* existante à la date d'approbation de la modification du PPRI et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- pour les autres bâtiments* dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* existant à la date d'approbation de la modification du PPRI.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de bâtiments* à destination industrielle ou artisanale sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou ces extensions* seront résistantes à la crue centennale et munies de dispositifs permettant d'assurer leur étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les extensions* des constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et des installations ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de bâtiments* à destination autre qu'industrielle ou artisanale sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* faisant l'objet d'une reconstruction* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les aménagements et adaptations des espaces verts, aires de jeu et terrains de sport seront réalisés sans bâtiment*, sans imperméabilisation et sans exhaussements.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone rouge foncé à hachures noires

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

Le stationnement des caravanes et résidences mobiles, à l'exception des véhicules des résidents de la zone.

Le stockage en dessous du niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;

- de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), des effluents organiques liquides ou de tout produit susceptible de polluer l'eau, si ce stockage se fait hors d'un récipient étanche résistant à la crue centennale ;
- de matériaux et matériels susceptibles de faire obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de créer des embâcles. À l'exception de bois de chauffage nécessaire à l'alimentation des appareils de chauffage des bâtiments* présents dans la zone. Le stockage sera réalisé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation et à ne pas créer d'embâcles.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge foncé

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone rouge foncé

La **zone rouge foncé** correspond à la zone des écoulements préférentiels dans le champ naturel d'expansion des crues qu'il faut préserver afin de conserver au mieux la capacité d'écoulement du cours d'eau dans son lit majeur et de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas de crue. Elle est concernée par un risque grave de submersion lente, risque d'autant plus accru pour les biens et les personnes en raison des vitesses importantes qui y règnent.

Dans cette zone le **principe d'interdiction stricte** s'applique avec quelques exceptions.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagement de protection contre les crues et/ou destinés à réduire le risque inondation ;
- les infrastructures routières et ferroviaires ;
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente* nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau, d'électricité...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les clôtures ;
- les serres agricoles ainsi que les bâtiments* techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- les constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, à usage de stockage nécessaires à l'activité agricole ;
- les installations à usage de stockage nécessaires à l'activité agricole ;
- les abris de jardin de moins de 10 m² d'emprise au sol*.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

- les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires ;
- les citernes.

2.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés au 2.1.2

Les constructions et installations seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Les constructions et installations, à l'exception des serres, seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d'une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

Les bâtiments* techniques des serres auront une emprise au sol* limitée à 20 % de l'emprise au sol* des serres dont ils assurent le fonctionnement sur l'unité foncière.

Les constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et installations à usage de stockage ne comporteront aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les abris de jardin sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes visant à limiter la vulnérabilité* et éviter tout usage détourné :

- la surface maximale des abris de jardin est fixée à 10 m² d'emprise au sol* ;
- les abris devront rester des constructions légères en matériaux non maçonnés et démontables (bois, métal, etc.), sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement, etc.) et avec interdiction d'aménagement intérieur à des fins d'habitation, de couchage ou d'accueil du public ;
- les abris de jardin ne devront comporter aucune fondation en béton, dalle ou infrastructure maçonnée. Seul un ancrage léger et réversible peut être autorisé.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- l'aménagement, l'entretien, l'adaptation et le renforcement de l'ensemble des biens, infrastructures, cours d'eau et ouvrages hydrauliques existants ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les mesures de protection telles que prescrites au titre III du présent règlement ;

- la reconstruction* de bâtiments*, sauf si leur destruction ou démolition a pour origine un évènement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI ;
- l'agrandissement des gravières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, à l'exclusion de tout bâtiment* ;
- l'extension* des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés au 3.1.2

Les extensions* des installations, des constructions, des serres ainsi que des bâtiments* techniques nécessaires au fonctionnement de celles-ci, à l'exception de l'extension* de tous les autres bâtiments* et des reconstructions*, seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Les extensions* des constructions et installations, à l'exception des serres, seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d'une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

L'extension* des bâtiments* nécessaires à l'activité agricole est soumise aux prescriptions suivantes :

- pour les bâtiments* d'habitation, l'extension* est limitée à 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'emprise au sol* existante à la date d'approbation du PPRI. La cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- pour les bâtiments* techniques nécessaires au fonctionnement des serres, l'emprise au sol* totale du bâtiment* (bâtiment* existant + extension*) est limitée à 20 % de l'emprise au sol* des serres dont ils assurent le fonctionnement sur l'unité foncière ;
- pour tous les autres bâtiments*, l'extension* est limitée à 20 % de l'emprise au sol* du bâtiment* existant à la date d'approbation du PPRI. La cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsque l'extension* est liée à une mise en conformité à des normes supra-communales, à production constante ou par un changement de mode d'exploitation, à production constante.

Les extensions* des constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et installations nécessaires à l'activité agricole ne comporteront aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La reconstruction* autorisée au 3.1.2 ci-dessus devra respecter les prescriptions suivantes :

- la cote supérieure du plancher du premier niveau sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone rouge foncé

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles ;
- le stockage de toute nature sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, à l'exception du stockage de matériaux et matériel agricoles nécessaires dans la zone, sous réserve de ne pas créer d'embâcles.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone rouge

La **zone rouge** correspond à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval ni les dommages en cas d'inondation. Elle est concernée par un risque important de submersion lente.

Dans cette zone, déjà peu ou pas urbanisée, le **principe d'interdiction du développement de l'habitat** s'applique. Cependant, en raison de la vocation historiquement agricole de cette zone, le développement de cette activité sera préservé mais strictement encadré.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagement de protection contre les crues et/ou destinés à réduire le risque inondation ;

- les infrastructures routières et ferroviaires ;
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente* nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau, d'électricité...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les espaces verts, aires de jeu et terrains de sport ;
- les équipements publics indispensables incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exclusion des ERP sensibles* et des locaux à vocation d'hébergement temporaire ou d'hébergement de loisirs ;
- les citernes ;
- les clôtures ;
- les abris de jardin de moins de 10 m² d'emprise au sol*.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

2.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés au 2.1.2

Les constructions, les installations, les serres et les bâtiments* techniques nécessaires à leur fonctionnement, à l'exception de tous les autres bâtiments*, seront réalisés de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Les constructions et installations, à l'exception des serres, seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* autorisés, à l'exception des abris de jardin d'une emprise au sol inférieure à 10 m², sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments* techniques nécessaires au fonctionnement des serres dont l'emprise au sol* est inférieure à 20 % de l'emprise au sol* des serres dont ils assurent le fonctionnement sur l'unité foncière.

Les constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et installations nécessaires à l'activité agricole ne comporteront aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les abris de jardin sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes visant à limiter la vulnérabilité* et éviter tout usage détourné :

- la surface maximale des abris de jardin est fixée à 10 m² d'emprise au sol* ;

– les abris devront rester des constructions de type léger en matériaux non maçonnés, sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement) et avec interdiction d'aménagement intérieur à des fins d'habitation, de couchage ou d'accueil du public ;

– les abris de jardin ne devront comporter aucune fondation en béton, dalle ou infrastructure maçonnée. Seul un ancrage léger et réversible peut être autorisé.

Les espaces verts, aires de jeu et terrains de sport ne comporteront aucun bâtiment*, ne seront pas imperméabilisés et seront réalisés sans exhaussement.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- l'aménagement, l'entretien, l'adaptation et le renforcement de l'ensemble des biens, infrastructures, cours d'eau et ouvrages hydrauliques existants ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- l'agrandissement des gravières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement, à l'exclusion de tout bâtiment* ;
- l'extension* des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ;
- le changement de destination vers une destination agricole ;
- les mesures de protection telles que prescrites au titre III du présent règlement ;
- la reconstruction* de bâtiments*, sauf si leur destruction ou démolition a pour origine un évènement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés au 3.1.2

Les extensions* des installations, des constructions, des serres ainsi que des bâtiments* techniques nécessaires au fonctionnement de celles-ci, à l'exception de l'extension* de tous les autres bâtiments* et des reconstructions*, seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Les extensions* des constructions et installations, à l'exception des serres, seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* faisant l'objet d'une reconstruction* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de bâtiments* autorisées au 3.1.2 sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Dans le cas de bâtiment* existant à la date d'approbation du PPRI, à l'exclusion des bâtiments* d'habitation et des ERP sensibles*, cette prescription ne s'applique pas :

- soit si l'emprise au sol* est à la fois inférieure à 20 % de l'emprise au sol* du bâtiment* existant et inférieure à 200 m² ;
- soit si l'extension* du bâtiment* existant est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou liée à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante ;
- soit, pour les bâtiments* techniques nécessaires au fonctionnement des serres, l'emprise au sol* totale du bâtiment* (bâtiment* existant + extension*) est limitée à 20 % de l'emprise au sol* des serres dont ils assurent le fonctionnement sur l'unité foncière.

Les extensions* des constructions à l'exclusion de tout bâtiment*, et installations à usage de stockage nécessaires à l'activité agricole ne comporteront aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les aménagements et adaptations des espaces verts, aires de jeu et terrains de sport seront réalisés sans bâtiment*, sans imperméabilisation et sans exhaussements.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone rouge

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

Le stationnement des caravanes et résidences mobiles.

Le stockage en dessous du niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m :

- de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides ou de tout produit susceptible de polluer l'eau, si ce stockage se fait hors d'un récipient étanche résistant à la crue centennale ;

– de matériaux et matériels susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de créer des embâcles.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone orange

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone orange

La **zone orange** correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas* forts à très forts. Elle est concernée par un risque important de submersion lente.

Dans cette zone, déjà urbanisée, le **principe d'interdiction sauf exceptions** s'applique.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2.1.2 ci-après.

2.1.2 – Autorisations

Sont autorisés :

- les ouvrages et aménagements de protection contre les crues et/ou destinés à réduire le risque inondation ;
- les infrastructures routières et ferroviaires ;
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente* nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général (réseaux d'eau, d'électricité...) ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les constructions à l'exclusion des bâtiments* ;
- les parcs de stationnement collectifs de plein air ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation* ;
- les espaces verts, aires de jeu et terrains de sport ;
- les équipements publics indispensables ainsi que les bâtiments* nécessaires à leur fonctionnement ;
- les citernes ;
- les clôtures ;
- les abris de jardin de moins de 10 m² d'emprise au sol*.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

2.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés aux 2.1.2

Les constructions à l'exception de tous les bâtiments*, et les installations seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

Les constructions et installations seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* autorisés, à l'exception des abris de jardin d'une emprise au sol inférieure à 10 m², sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les abris de jardin sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes visant à limiter la vulnérabilité* et éviter tout usage détourné :

- la surface maximale des abris de jardin est fixée à 10 m² d'emprise au sol* ;
- les abris devront rester des constructions légères en matériaux non maçonnés, sans raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement) et avec interdiction d'aménagement intérieur à des fins d'habitation, de couchage ou d'accueil du public ;
- les abris de jardin ne devront comporter aucune fondation en béton, dalle ou infrastructure maçonnée. Seul un ancrage léger et réversible peut être autorisé.

Les espaces verts, aires de jeu et terrain de sport ne comporteront aucun bâtiment*, ne seront pas imperméabilisés et seront réalisés sans exhaussement.

Les constructions à l'exclusion des bâtiments*, et installations ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange

3.1 – Règles d’urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 3.1.2 ci-après.

3.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les règles particulières de construction de l’article 3.2 ci-après :

- l’aménagement, l’entretien, l’adaptation et le renforcement de l’ensemble des biens, infrastructures, cours d’eau et ouvrages hydrauliques existants ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d’une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- l’agrandissement des gravières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement à l’exclusion de tout bâtiment* ;
- la reconstruction* de bâtiments*, sauf si leur destruction ou démolition a pour origine un évènement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI ;
- les mesures de protection telles que prescrites au titre III du présent règlement ;
- l’extension*, notamment la surélévation, des bâtiments* existants, à l’exclusion des ERP sensibles* et des bâtiments* à vocation d’hébergement temporaire ou d’hébergement de loisirs.

3.2 – Règles particulières de constructions

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l’exception des vides sanitaires, sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

– prescriptions applicables à l’ensemble des projets autorisés au 3.1.2

Les extensions* des constructions à l’exception de tous les bâtiments* et des reconstructions, et des installations seront réalisées de façon à ne pas aggraver le risque inondation par ailleurs et à ne pas faire obstacle à l’écoulement des eaux en cas d’inondation.

Les extensions* des constructions et installations seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériel de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareil de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE*, augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Des matériaux insensibles à l’eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

– prescriptions particulières

L'extension* des bâtiments* est autorisée :

- pour les bâtiments* nécessaires à des équipements publics indispensables, sans limite ;
- pour les bâtiments* d'habitation, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire par rapport à l'emprise au sol* existant à la date d'approbation du PPRI et sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- pour les autres bâtiments* dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* existant à la date d'approbation du PPRI.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de bâtiments* à destination industrielle ou artisanale sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou ces extensions* seront résistantes à la crue centennale et munies de dispositifs permettant d'assurer leur étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de bâtiments* à destination autre qu'industrielle ou artisanale sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* faisant l'objet d'une reconstruction* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les aménagements et adaptations des espaces verts, aires de jeu et terrains de sport seront réalisés sans bâtiment*, sans imperméabilisation et sans exhaussement.

Les extensions* des constructions à l'exclusion des bâtiments*, et des installations ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone orange

4.1 – Interdictions

Le stockage en dessous du niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;

- de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), des effluents organiques liquides ou de tout produit susceptible de polluer l'eau, si ce stockage se fait hors d'un récipient étanche résistant à la crue centennale ;
- de matériaux et matériels susceptibles de faire obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de créer des embâcles.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu foncé

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone bleu foncé

La **zone bleu foncé** est une zone à vocation industrielle et artisanale à vocation supra-communale.

La zone bleu foncé est plus principalement concernée par des aléas* faibles à moyens ainsi que par un chemin d'écoulement où transite un débit modéré et une poche d'aléa* fort dû à une hauteur d'eau importante, sans vitesse. Le risque y est modéré.

Dans cette zone stratégique de développement située en continuité du bâti existant, le principe d'**autorisation limitée sous conditions** prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les constructions à destination autre qu'industrielle ou artisanale ;
- les terrains de camping et aires d'accueil de gens du voyage ;
- les exhaussements non nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les infrastructures pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.

2.1.2 – Autorisations

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

2.2.2 – Prescriptions

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* autorisés sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les constructions et installations seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une

revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les parkings et espaces verts seront réalisés sans exhaussement.

Les capacités de débit du chemin d'écoulement figurant dans la note de présentation (carte 4 et 5) seront préservées au niveau de la zone.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé

3.1 – Règles d'urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les extensions* dont la cote supérieure du plancher du premier niveau est située à un niveau inférieur à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,05 m ;
- les changements de destination vers une destination autre qu'industrielle ou artisanale ;
- les reconstructions* de bâtiments* dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI ;
- les exhaussements non nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

3.1.2 – Autorisations

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 3.2 ci-après.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

La cote supérieure du plancher du premier niveau des reconstructions* sera fixée à un niveau supérieur à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les extensions* des bâtiments* seront munies de batardeaux amovibles assurant l'étanchéité du bâtiment* en cas d'inondation jusqu'à un niveau égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les extensions* des constructions et installations et les reconstructions* seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une

revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les parkings, espaces verts, aires de jeux et terrains de sports seront réalisés sans exhaussement.

Les capacités de débit du chemin d'écoulement figurant dans la note de présentation (carte 4 et 5) seront préservées au niveau de la zone.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone bleu foncé

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

Le stockage en dessous du niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m :

- de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), des effluents organiques liquides ou de tout produit susceptible de polluer l'eau, si ce stockage se fait hors d'un récipient étanche résistant à la crue centennale ;
- en dehors des bâtiments*, de matériaux et matériels susceptibles de faire obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de créer des embâcles.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu clair

La présence d'un astérisque indique que le mot est défini au chapitre 1 du titre II.

Article 1 – Définition de la zone bleu clair

La **zone bleu clair** correspond à la zone urbanisée globalement atteinte par des aléas* faibles à moyens. Elle est concernée par un risque faible à modéré de submersion.

Dans cette zone, déjà urbanisée, le **principe d'autorisation sous conditions** prévaut.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair

2.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments* nécessaires à la gestion de crise ;
- les ERP sensibles* ;

- les exhaussements non nécessaires à la réalisation d’une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- les infrastructures pouvant faire obstacle à l’écoulement des eaux en cas d’inondation
- les terrains de camping et aires d’accueil de gens du voyage.

2.1.2 – Autorisations

Les nouveaux projets qui ne sont pas interdits en application de l’article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l’article 2.2 ci-après.

2.2 – Règles particulières de construction

2.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l’exception des vides sanitaires sont interdits.

2.2.2 – Prescriptions

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m, à l’exception des abris de jardin d’une emprise au sol* inférieure à 10 m².

Des matériaux insensibles à l’eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les constructions et installations seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Les parkings, espaces verts, aires de jeux et terrains de sport seront réalisés sans exhaussement.

Article 3 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair

3.1 – Règles d’urbanisme

3.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les reconstructions* de bâtiments* dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans ce PPRI ;
- les changements de destination ou aménagements des bâtiments* existants en vue d’être nécessaires à la gestion de crise ;
- les exhaussements non nécessaires à la réalisation d’une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone ;
- l’agrandissement des terrains de camping et des aires d’accueil de gens du voyage ;

- les infrastructures pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;
- les changements de destination ou aménagements des bâtiments* en vue de créer un ERP sensible* ;
- l'extension* des ERP sensibles*.

3.1.2 – Autorisations

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 3.2 ci-après.

3.2 – Règles particulières de construction

3.2.1 – Interdictions

Les sous-sols enterrés ou partiellement enterrés, à l'exception des vides sanitaires sont interdits.

3.2.2 – Prescriptions

La cote supérieure du plancher du premier niveau des reconstructions* des bâtiments* sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* des bâtiments sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les extensions* des bâtiments* à destination industrielle ou artisanale existant à la date d'approbation du PPRI pourront avoir une cote supérieure du plancher de leur premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment* existant :

- soit si l'emprise au sol* de l'extension* est à la fois inférieure à 20 % de l'emprise au sol* des bâtiments* existant à la date d'approbation du PPRI et à 200 m², sous réserve de conserver une destination identique au bâtiment* existant et de ne pas exposer de population supplémentaire au risque d'inondation ;
- soit si l'extension* est résistante à la crue centennale et munie de dispositifs permettant d'assurer son étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les extensions* des constructions et installations et les reconstructions* seront dimensionnées pour résister aux effets résultant de la crue centennale.

Les équipements sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage...) seront installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les événements des citernes seront situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les agrandissements et aménagements des parkings, espaces verts, aires de jeux et terrains de sport seront réalisés sans exhaussement.

Les piscines seront entourées de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE* et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieure à 1,00 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE* augmentée d'une revanche de 1,00 m.

Article 4 – Conditions d'aménagement, d'utilisation et d'exploitation dans la zone bleu clair

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

Le stockage en dessous du niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m :

- de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), des effluents organiques liquides ou de tout produit susceptible de polluer l'eau, si ce stockage se fait hors d'un récipient étanche résistant à la crue centennale ;
- de matériaux et matériels susceptibles de faire obstacles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ou de créer des embâcles.

4.2 – Autorisations sous conditions

Sans objet.

Titre III - Mesures de protection des populations

Le PPRI prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan.

Les travaux et mesures de protection prescrits dans les chapitres suivants sont obligatoires pour les biens existant à la date d'approbation du PPRI. Le montant des travaux obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du Code de l'environnement).

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, pour les biens existant à la date d'approbation du PPRI et inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques des travaux de réduction de la vulnérabilité* sont réalisés dans **le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI** afin d'assurer la protection des occupants et des biens à l'exception des mesures recommandées.

Article 1 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge foncé à hachures noires

Les constructions existant dans la zone **rouge foncé à hachures noires** à la date d'approbation du PPRI

font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion rapide. Il est recommandé de les réaliser dans l'ordre d'importance suivant.

- 1) Une zone refuge présentant une ouverture sur l'extérieur et permettant l'évacuation des personnes présentes dans la construction* par des moyens de secours sera créée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 1,00 m dans les bâtiments* présentant des locaux de sommeil. Cet espace aura une superficie d'au moins 9 m² et offrant au moins 1 m² à chaque personne présente dans le bâtiment*.
- 2) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront munies d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d'inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 3) Tout stockage sera déplacé hors de la zone, à l'exception des stocks de bois de chauffage nécessaire à l'alimentation des appareils de chauffage des bâtiments* présents dans la zone.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 5) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 6) Le stockage de bois de chauffage sera réalisé de manière à ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et ne pas créer d'embâcles.

Article 2 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge foncé

Les constructions existant dans la zone **rouge foncé** à la date d'approbation du PPRI font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion où les écoulements présentent des vitesses élevées. Il est recommandé de les réaliser dans l'ordre d'importance suivant.

- 1) Une zone refuge présentant une ouverture sur l'extérieur et permettant l'évacuation des personnes présentes dans la construction par des moyens de secours sera créée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m dans les bâtiments* présentant des locaux de sommeil. Cet espace aura une superficie d'au moins 9 m² et offrant au moins 1 m² à chaque personne présente dans le bâtiment*.
- 2) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront munies d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d'inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 3) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau à l'exception des fumiers pailleux et fientes sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les

citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

- 5) Les stocks pouvant créer des embâcles autres que ceux visés à l'alinéa 3 seront placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 6) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 7) Les serres seront rendues transparentes à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.
- 8) Il est recommandé de placer les stocks sensibles à l'eau au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 3 – Mesures de protection applicables dans la zone rouge

Les constructions existant dans la zone **rouge** à la date d'approbation du PPRI font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion. Il est recommandé de les réaliser dans l'ordre d'importance suivant.

- 1) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront munies d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d'inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 2) Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments* situées en dessous de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront installés. Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1,00 m.
- 3) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau, à l'exception des fumiers pailleux et fientes sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 5) Les stocks pouvant créer des embâcles autres que ceux visés à l'alinéa 3 seront placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 6) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 7) Les serres seront rendues transparentes à l'écoulement des eaux en cas d'inondation.
- 8) Il est recommandé de placer les stocks sensibles à l'eau au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 4 – Mesures de protection applicables dans la zone orange

Les constructions existant dans la zone **orange** à la date d’approbation du PPRI font l’objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion où les écoulements présentent des vitesses élevées et/ou des hauteurs importantes. Il est recommandé de les réaliser dans l’ordre d’importance suivant.

- 1) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m seront munies d’un dispositif de coupure automatique en cas d’inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d’inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.
- 2) Les propriétaires de locaux souterrains accessibles au public seront dotés de consignes écrites sur la conduite à tenir en cas d’inondation pour assurer la sécurité des personnes. Ces consignes seront intégrées au registre de sécurité.
- 3) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l’arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l’eau sera mis hors d’eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.
- 5) Les stocks pouvant créer des embâcles autres que ceux visés à l’alinéa 3 seront placés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m ou résorbés.
- 6) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d’écoulement situés sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.
- 7) Il est recommandé de placer les stocks sensibles à l’eau au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.

Article 5 – Mesures de protection applicables dans la zone bleu foncé

Les constructions existant dans la zone **bleu foncé** à la date d’approbation du PPRI font l’objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion. Il est recommandé de les réaliser dans l’ordre d’importance suivant.

- 1) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m seront munies d’un dispositif de coupure automatique en cas d’inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d’inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d’une revanche de 0,30 m.
- 2) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l’arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l’eau sera mis hors d’eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE*

augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.

- 3) Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments* situées en dessous de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront installés. Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1,00 m.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 5) Les stocks sensibles à l'eau pouvant créer des embâcles autres que ceux visés à l'alinéa précédent seront placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,05 m.
- 6) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 6 – Mesures de protection applicables dans la zone bleu clair

Les constructions existant dans la zone **bleu clair** à la date d'approbation du PPRI font l'objet de travaux de **réduction de la vulnérabilité*** afin de faire face à un risque de submersion. Il est recommandé de les réaliser dans l'ordre d'importance suivant.

- 1) Les installations électriques existant sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m seront munies d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Il est en outre recommandé de mettre en place, pour les parties des constructions et installations situées sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, des réseaux électriques descendants séparés du réseau non inondable et munis de dispositifs de coupure automatique en cas d'inondation, placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 2) Les propriétaires de locaux souterrains accessibles au public seront dotés de consignes écrites sur la conduite à tenir en cas d'inondation pour assurer la sécurité des personnes. Ces consignes seront intégrées au registre de sécurité.
- 3) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlement en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.
- 4) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées, de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 5) Les stocks pouvant créer des embâcles autres que ceux visés à l'alinéa 3 seront placés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou résorbés.
- 6) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- 7) L'installations de dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments* situées en dessous de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m est recommandée. Ces dispositifs ne sont recommandés que lorsque la structure des bâtiments*

peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1,00 m.

8) Il est recommandé de placer les stocks sensibles à l'eau au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Chapitre 2 - Dispositifs d'information préventive et de communication

- Une signalisation des dangers à destination du public traversant le périmètre d'exposition aux risques est mise en place (panneaux d'information à caractère pédagogique, par exemple) par la commune dans le **délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRI**. Ces panneaux indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas de crue.
- La mémoire du risque inondation sera entretenue par la commune en mettant en place des repères de crue.

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI